

temps limitée.

Les Ministres d'Angleterre et d'Allemagne remercient le Président pour le bienveillant accueil qu'il a fait aux pétitions citées plus haut.

Il est décidé que, dans la prochaine séance du 15 Juin, on entrera dans de plus grands détails au sujet de la Clause de la nation la plus favorisée et du Cabotage.

Le Président invite les Délégués étrangers à présenter dans cette réunion toutes les questions qu'ils désirent soumettre à la Conférence.

La Séance est levée à 4 heures.

井 鹽	Signé: Harry S. Parkes.
	(English text.)
上 田	„ John A. Bingham.
	(English text.)
三	„ Ch. de Groot.
馨 郎	„ V. Eisendecker.
	„ J. J. da Graça.
手 手	„ Hoffer von Hoffenfels.
記 記	„ J. J. van der Pot.
	„ Luis del Castillo y Trigueros.
	„ E. Martin Lanciarez.
	„ Rosen.
	„ Tony Conte.
	„ Zappe.

PROTOCOLE N^o 13.

SÉANCE DU 15 JUIN 1882.

Étaient Présents :

Pour le Japon,
M. Inouye et M. Shioda;
Pour l'Allemagne et la Suisse,
M. de Eisendecker, et Second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;
Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;
Pour la Belgique,
M. Charles de Groot;
Pour l'Espagne,
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;
Pour la France,
M. Tony Conte;
Pour la Grande-Bretagne,
Sir Harry S. Parkes;
Pour l'Italie,
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez;
Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,
M. J. J. van der Pot;
Pour le Portugal,
M. da Graça;
Pour la Russie,
M. le Baron Rosen;
Pour les États-Unis,
L'Honorable M. John A. Bingham.

Les Protocoles N^{os} 11 et 12 sont signés.

Sir Harry Parkes demande au Président de vouloir bien lui fournir un exemplaire des Règlements administratifs, dont il est parlé dans l'annexe du Protocole N^o 11, comme étant rédigés dans une forme qui les met facilement à la portée des consuls et des particuliers.

M. Inouye répond qu'il sera heureux d'offrir à Sir Harry Parkes une copie de ces Règlements administratifs, qui sont écrits en japonais, mais non encore traduits.

Le Président fait observer qu'il a été invité dans la dernière séance à présenter les termes dans lesquels il entend formuler dans les nouveaux traités la clause de la nation la plus favorisée. Il met maintenant sous les yeux des Délégués son projet de rédaction, en se réservant, toutefois, le droit d'en modifier les expressions, au cas

où le sens ne paraîtrait pas être rendu avec assez de clarté. Telle qu'elle est, cette rédaction exprime ses vues dans la question. Elle est ainsi conçue :

“ Il est convenu que toutes les faveurs, immunités et privilèges quelconques en matière de commerce ou de navigation que chacune des Parties Contractantes a actuellement accordés ou pourrait accorder dans la suite aux sujets ou citoyens de tout autre État seront étendus dans les mêmes cas et dans les mêmes circonstances aux sujets ou citoyens de l'autre Haute Partie Contractante, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre État a été gratuite, ou en échange d'une compensation, autant que possible égale en valeur et en effet, si la concession a été conditionnelle; cette compensation devant, d'ailleurs, être réglée d'un commun accord entre les Parties intéressées.”

M. Van der Pot dit qu'il adhère entièrement au projet de rédaction qui vient d'être lu.

Sir Harry Parkes fait observer que, autant qu'il peut en juger à la simple lecture des termes de la clause proposée, il ne croit pas que son Gouvernement, auquel il les soumettra, y fasse aucune objection. Il restera, néanmoins, au Gouvernement Britannique à considérer si les avantages, que le Gouvernement Japonais retirerait de l'Angleterre en vertu d'une telle clause, seraient dans une juste proportion avec ceux qu'il accorderait aux sujets anglais.

Le Ministre d'Autriche-Hongrie déclare qu'il soumettra aussi à son Gouvernement la proposition du Ministre des Affaires Étrangères, en faisant toutefois les réserves qui pourraient résulter pour le Gouvernement Impérial et Royal des traités existants entre la Monarchie Austro-Hongroise et d'autres Pays.

Le Chargé d'Affaires de France adhère aux paroles du Délégué d'Autriche-Hongrie et fait les mêmes réserves que lui, en ce qui regarde les traités existants entre la France et d'autres Pays.

Les autres Délégués se déclarent également prêts à soumettre à leurs Gouvernements respectifs la rédaction proposée par le Président.

M. Inouye prononce ensuite les paroles suivantes :

“ La question qui vient maintenant à l'ordre du jour est la continuation de la discussion relative au Cabotage. Cependant, avant d'entrer dans d'autres détails à ce sujet, je me permettrai de vous présenter quelques observations concernant le tarif. Vous avez bien voulu vous déclarer disposés, dans la réunion du 11 Mai dernier, à recommander à vos Gouvernements respectifs l'adoption du contre-projet de tarif proposé par les Délégués étrangers et accepté par mon Collègue et par moi au nom du Gouvernement Japonais. Le programme des matières que la Conférence s'est proposé d'étudier étant presque épuisé, nos réunions ne sauraient tarder à prendre fin. C'est pourquoi je voudrais vous proposer de régler tout d'abord, et aussitôt que possible, la question du tarif, puisqu'elle fait l'objet d'un chapitre distinct des autres questions contenues dans le plan général, de façon à ce qu'il puisse être mis en vigueur au plus tard au commencement de l'année prochaine. J'ai cru devoir insister auprès de vous pour attirer sur ce sujet votre plus sérieuse attention. Permettez-moi de vous rappeler ici que, plus tôt il sera apporté remède à la dépréciation du papier-monnaie par la substitution d'espèces métalliques, plus sensibles en seront aussi les avantages tant pour le commerce étranger que pour le commerce indigène.

C'est ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous expliquer longuement dans ma déclaration de la séance du 16 Mai dernier.”

Sir Harry Parkes demande ce que le Président entend par les mots : autres questions contenues dans le plan général.

Le Président répond qu'il a en vue les questions traitées dans sa déclaration consignée au Protocole N° 11 de la séance du 1^{er} de ce mois.

Le Chargé d'affaires de France fait remarquer qu'il lui est impossible de répondre à la proposition du Président. Il ne peut faire autre chose que de la soumettre à son Gouvernement; mais en même temps il demande à M. Inouye si par sa proposition il entend que le tarif soit disjoint du Traité de commerce. M. Tony Conte estime que le tarif fait partie intégrante de l'ensemble du Traité et ne saurait en être séparé.

Le Ministre d'Allemagne fait observer qu'il serait prêt à recommander à son Gouvernement la proposition du Président relative à la mise en vigueur du tarif à l'époque qu'il désigne, pourvu qu'elle fût accompagnée d'un arrangement sur quelques autres points commerciaux, tels que les drawbacks, les règlements de douane et de port et le cabotage, etc.

Sir Harry Parkes pense qu'il est impossible que, dans le délai proposé, le monde commercial puisse être suffisamment informé du changement de tarif. Car le tarif a encore besoin d'être complété pour être soumis aux Gouvernements et pour recevoir leur approbation formelle. Il présume que cet arrangement doit faire l'objet d'une convention séparée et il propose qu'une telle convention devrait contenir, outre le tarif, l'accord auquel on serait arrivé sur les autres questions commerciales, qui font l'objet de l'étude des Délégués, telles que les droits de phares, les drawbacks, les entrepôts, les règlements de douane et de port, etc., et qui ont une plus ou moins grande liaison avec la question du tarif.

Le Président dit qu'il va continuer l'exposé de ses vues sur le Cabotage. Il prie en même temps les Délégués de prendre en considération sa proposition relative au tarif et de lui faire part de leurs opinions dans une séance ultérieure.

Le Président donne lecture de la déclaration suivante : “ Revenant maintenant à la question du commerce de cabotage, je ferai simplement remarquer que les compagnies indigènes de navigation sont, pour le moment, il me semble, en mesure de satisfaire à la demande des moyens de transport maritime. Et même encore une concurrence est sur le point de s'établir par la formation d'une compagnie de navigation à la voile. Malgré l'existence de ces compagnies, je suis d'avis cependant de permettre la création de nouvelles facilités de transport par la voie de mer, pour favoriser une concurrence qui assurerait ainsi au public des moyens de transport à bon marché et développerait à la fois le mouvement du commerce intérieur et extérieur. En présence de ces considérations et surtout pour le moment présent, où ces systèmes de transport peuvent être regardés comme étant encore dans l'enfance, toute notre attention doit se porter sur l'opportunité qu'il y aurait de recourir à l'emploi de navires étrangers frétés par les Japonais pour leur commerce de cabotage, comme moyen efficace de remédier à l'insuffisance de notre système de transport. J'ajouterai pourtant que ces navires étrangers, ainsi affrétés par des sujets japonais, devraient être soumis aux lois et règlements japonais, tels qu'ils seraient définis

ultérieurement, et qu'en cas de contravention ils seraient justiciables des tribunaux territoriaux conformément aux arrangements qui seraient convenus à cet effet, cette question étant intimement connexe avec le plan général que j'ai déjà eu l'honneur de placer sous vos yeux. Si ces conditions sont considérées par vous comme acceptables, le Gouvernement Japonais est disposé à accorder ce privilège pour un terme de cinq ans à partir de la mise en vigueur du nouveau tarif. Je suis persuadé qu'on parviendrait de cette manière à tenir compte du désir qui nous a été exprimé par les signataires des pétitions auxquelles j'ai fait allusion, et que, de plus, on remédierait ainsi, au grand avantage du public tant étranger qu'indigène, à l'insuffisance, si insuffisance il y a, des moyens de transport maritime par la voie du cabotage."

Sir Harry Parkes dit qu'il examinera la proposition du Président; mais il lui est difficile de formuler son opinion sur ce sujet, jusqu'à ce que les lois et les règlements, auxquels on propose de soumettre les navires étrangers engagés dans le cabotage, aient été définis. Autant qu'il peut en juger actuellement, il craint que les questions de juridiction, qui s'y trouvent mêlées, n'en rendent, pour le moment, l'exécution impraticable.

Le Ministre d'Allemagne croit qu'il pourrait recommander la proposition ci-dessus, en tant qu'il s'agirait de soumettre les navires étrangers employés au commerce du cabotage à l'autorité des lois et des règlements japonais; mais l'application de ces lois ou règlements par les tribunaux japonais touche à la question de juridiction qu'on a proposé, à ce qu'il a compris, de séparer de l'arrangement concernant le tarif. Il aimerait mieux voir abandonner cette partie de la proposition du Président et laisser aux tribunaux consulaires l'application des lois japonaises.

Le Président répond que la question soulevée par le Ministre d'Allemagne lui paraît digne d'être prise en considération et que, en effet, l'objection qui vient de lui être faite lui semble très-raisonnable.

Le Président invite ensuite les Délégués étrangers à mentionner les points particuliers qu'ils voudraient voir soumis à l'examen de la Conférence.

Le Chargé d'affaires de France appelle l'attention des Délégués sur l'opportunité d'introduire dans les clauses générales ou particulières des futurs traités tels arrangements qui paraîtront convenables pour régler, selon le droit généralement en vigueur en Europe, les questions relatives à la propriété industrielle, artistique et littéraire, notamment aux brevets d'invention, et à la protection des marques de fabrique et des noms et raisons sociales usités dans le commerce.

Les Délégués d'Angleterre, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie appuient les observations présentées par le Délégué français. Sir Harry Parkes fait remarquer que le besoin d'une loi sur les brevets d'invention, marques de fabrique, etc., capable de protéger les intérêts des sujets Britanniques et étrangers dans ces sortes de matières, s'est déjà fait sentir depuis longtemps au Japon. L'imitation par les Japonais de marques de fabrique étrangères légalement déposées est devenue d'un usage général, très-préjudiciable aux étrangers dont les marques de fabrique sont ainsi contrefaites. Il est d'avis qu'on devrait prendre contre ces abus telles mesures répressives qui paraîtraient convenables.

Le Président répond qu'il est disposé à prendre cette proposition en considération et pense que cette question pourrait être réglée au moyen d'un arrangement

particulier basé sur le principe de réciprocité.

Sir Harry Parkes fait observer que le Chapitre V, concernant "le droit de propriété foncière et les conditions de résidence des Étrangers dans les ports ouverts," n'a pas été examiné par la Conférence et que ce n'est qu'en passant qu'il en a été question dans la déclaration faite par le Président dans la séance du 1^{er} de ce mois, protocole N^o 11. L'organisation administrative de Yokohama est notoirement des plus défectueuses; les attentats contre la propriété, le mauvais état des égouts et l'insalubrité qui en est la conséquence, ainsi que l'atteste l'épidémie qui règne actuellement, ont été l'objet de plaintes très-nombreuses. Ne pourrait-on pas remédier à cela en permettant aux résidents étrangers d'avoir quelques droits dans l'administration municipale de la concession étrangère? La continuation du présent état de choses est dangereuse pour la santé publique et demande un prompt remède.

Sir Harry Parkes tient, en outre, à faire constater, relativement au port de Niigata, que, bien qu'en vertu de l'article 7 de la convention, qui réglemente l'établissement des étrangers dans ce port, il soit stipulé que ces derniers auraient le droit d'y louer des maisons et des terrains pour leurs légitimes besoins, cette clause n'a jamais été exécutée. Aucun sujet britannique n'a encore pu louer un terrain dans le dit port et ce n'a été même qu'avec les plus grandes difficultés qu'il a été possible de louer des maisons, à cause des conditions inacceptables que les autorités locales essayaient d'introduire dans la conclusion des contrats de location. Le Délégué britannique est d'avis qu'on devrait accorder aux Étrangers résidant à Niigata et qui désirent s'y procurer des terrains les mêmes facilités qu'ils ont dans les autres ports ouverts.

Sir Harry Parkes désire également faire savoir à la Conférence qu'il a reçu un grand nombre de plaintes sur les délais considérables qui sont apportés au règlement des procès entre étrangers et japonais devant les Cours japonaises, même dans les cas d'un simple procès pour dette dans lequel il n'y a pas de défense sérieuse, dans le cas, par exemple, du non paiement d'un billet à ordre, dont le terme est échu. On s'est plaint également du dommage résultant pour les demandeurs étrangers de ce fait qu'il est permis au défendeur japonais d'arrêter l'exécution d'un jugement par sa déclaration d'appel sans donner de garantie pour l'exécution de la sentence prononcée par le tribunal inférieur, dans le cas où celle-ci viendrait à être confirmée contre l'appelant par la Cour supérieure. Des inconvénients analogues résultant également de l'application de la loi japonaise sur les faillites, loi qui ne contient pas les règles de procédure au moyen desquelles un débiteur insolvable ou qui a commis un acte justifiant sa mise en faillite pourrait être forcé, par la voie sommaire, à rendre compte à ses créanciers des sommes ou valeurs qu'il a dans ses mains et qui sont la propriété de ces derniers. La conséquence en est que, quoique reconnu insolvable, il reste libre de disposer de ses biens, propriété de ses créanciers, et même de les aliéner, jusqu'au moment où le jugement final pour dette ait été obtenu contre lui auprès des cours, après une série d'appels. Dans le cas de faillite, les étrangers sont placés dans une situation très-désavantageuse, n'ayant pas le droit d'intervenir dans la liquidation ni dans la répartition des biens d'un japonais déclaré en faillite. Les desiderata que je viens de mentionner, dit en terminant Sir Harry Parkes, sont importants, parce qu'ils affectent la confiance commerciale et il est autant dans l'intérêt du Japon que dans celui des nations étrangères de voir disparaître ces causes de

réclamations.

Le Président, en réponse aux remarques de Sir Harry Parkes, qu'il déclare avoir écoutées avec le plus grand intérêt, croit devoir faire observer que le principe sur lequel devrait être établie la location des terrains dans les concessions étrangères a déjà été développé dans son exposé général. Il pense que, si on parvient à s'entendre sur ce principe, les difficultés actuelles tomberont d'elles-mêmes. Dans l'intervalle, il serait facile, lui semble-t-il, de régler toutes les questions de détail, qui feraient l'objet d'une plainte, par l'intermédiaire des Kenreis (préfets), auxquels il a déjà eu l'occasion de recommander de la façon la plus urgente les mesures sanitaires justifiées particulièrement par les circonstances présentes.

En ce qui concerne la plainte d'un sujet britannique prétendant qu'il lui a été impossible de se procurer un lot de terrain à Niigata, M. Inouye croit devoir faire observer qu'il y a en ce moment dans ce port, quatorze résidents étrangers qui tous semblent jouir paisiblement des terrains qui se trouvent en leur possession. Si un sujet britannique en particulier éprouve quelque difficulté à faire ce que les autres font, il lui semble qu'il doit y avoir en cela quelque raison spéciale. Il lui est difficile de donner sur les faits dont parle Sir Harry Parkes des explications plus détaillées avant d'avoir obtenu des renseignements précis sur cette affaire.

Quant à la pratique jugée actuellement vicieuse, et d'après laquelle on arrive à suspendre l'exécution d'un jugement par le fait qu'un défendeur japonais interjette appel, M. Shioda répond que, en vertu de l'ancienne règle de procédure, l'exécution d'une sentence judiciaire ne devait avoir lieu réellement qu'après la décision définitive du Jôtô-Saibansho (Cour d'appel) et nonobstant le recours du défendeur devant le Dai-shin-in (Cour de Cassation): Cette règle a été aujourd'hui quelque peu modifiée, par suite des difficultés qu'on a éprouvées à traduire devant la Cour de Cassation la partie étrangère, lorsque celle-ci avait déjà obtenu satisfaction par l'exécution de la sentence d'un tribunal inférieur. En ce qui concerne la question de la caution à fournir, il ne saisit pas complètement la portée de la critique qui vient d'être faite, car il croit que la Cour n'a pas le droit d'exiger le dépôt d'une caution destinée à garantir le montant de l'objet en litige. En ce qui concerne l'allusion faite par Sir Harry Parkes relativement à la procédure en matière de faillite, M. Shioda fait observer que cette question est en ce moment à l'étude et qu'elle sera certainement résolue dans le futur Code de Commerce.

Le Président dit, en terminant, qu'il serait prêt à répondre d'une manière plus précise à la question de Sir Harry Parkes, si celui-ci voulait bien lui fournir les détails des cas particuliers dont il a parlé. En présence des termes généraux dans lesquels les faits qu'il a allégués sont formulés, il lui est impossible de donner des explications plus explicites. Il ajoute qu'il serait plutôt à même de traiter ces questions comme des affaires courantes du Département des Affaires Étrangères que d'en faire l'objet d'une discussion au sein de la Conférence.

Sir Harry Parkes réplique qu'il regrette de ne pouvoir donner son adhésion aux observations que le Président vient de présenter en terminant. Il prend la liberté de faire observer que les questions qu'il a mises en avant peuvent être dûment examinées par la Conférence, puisqu'elles se rattachent aux Chapitres II et V. Il rappelle que, au cours de la discussion du Chapitre II (Juridiction civile), qui eut lieu

dans la séance du 9 février, il a demandé à ce qu'on voulût bien prendre note de son désir de revenir, lorsque le moment lui en semblerait opportun, sur la question de la procédure en matière de faillite. De plus, à l'époque où, suivant l'ordre du programme, le chapitre V (propriété immobilière et conditions de résidence des étrangers dans les ports ouverts) devait venir à l'étude, le Président ayan fait savoir qu'il était à même de pouvoir communiquer à la Conférence ses importantes propositions relatives à la juridiction, la discussion de ce chapitre fut ajournée pour permettre à M. Inouye de faire sans retard sa déclaration. Si ce chapitre eût été discuté en son lieu, le Délégué d'Angleterre aurait certainement exposé alors, comme il l'a fait aujourd'hui, certaines questions intéressant les conditions de résidence des étrangers dans les ports ouverts. Afin de faire voir combien il est à désirer que des mesures soient prises pour améliorer le système d'après lequel la Concession étrangère de Yokohama est administrée, il demande la permission de déposer sur le bureau de la Conférence un exemplaire d'un mémoire que les résidents étrangers ont adressé au Corps Diplomatique et qui est revêtu de 300 signatures. En ce qui regarde Niigata, Son Excellence a fait observer que quatorze résidents étrangers paraissent avoir pu y acquérir sans peine des terrains, et que, si un sujet anglais a seul éprouvé de la difficulté à le faire, cela doit tenir à quelque raison particulière. Il y a effectivement une raison; mais elle n'est pas autre, dans le cas dont il s'agit, que celle-ci: c'est que les autorités locales de Niigata ne veulent pas permettre aux étrangers de se procurer des terrains de construction, si ce n'est à des conditions onéreuses et inacceptables, telles que un bail de cinq ans, et Sir Harry Parkes croit que tous les terrains, qui ont été acquis par les étrangers (exception faite de deux petits jardins situés sur une colline de sable), l'ont été sous des noms japonais, parce que les étrangers n'auraient pas pu les obtenir à des conditions raisonnables en leurs propres noms. Le Ministre d'Angleterre se plaint de ce que les stipulations de l'Arrangement de 1867 n'ont pas été observées. Or, cet Arrangement est l'une des Conventions spéciales rangées par le Président lui-même sous le Chapitre V, comme devant faire l'objet d'une discussion au sein de la Conférence. En vertu de cet Arrangement, les étrangers peuvent librement louer ou acheter des Japonais, à Niigata et à Ebis'minato, des maisons, des habitations ou des godowns; ils y peuvent aussi louer librement des terrains pour leurs besoins légitimes. Sir Harry Parkes constate que les étrangers n'ont pu dans le passé, pas plus qu'ils ne le peuvent à présent louer librement des maisons à Niigata. Le Président a émis l'opinion que ces questions pourraient aisément être traitées par les Autorités locales et que celles-ci, sans aucun doute, réussiraient à les régler. En présence de cette opinion, Sir Harry Parkes se voit obligé, pour justifier sa proposition, de rappeler à M. Inouye que l'impossibilité d'acquérir des terrains a fait, pendant plusieurs des dernières années, l'objet de plaintes adressées non-seulement aux autorités locales, mais aussi au Ministre des Affaires Étrangères à Tokio. Or, ces plaintes n'ont abouti à aucun résultat et l'Arrangement de 1867 continue à rester lettre morte. Il propose, en conséquence, qu'une Concession soit établie à Niigata spécialement pour l'usage des étrangers, de manière à ce qu'ils puissent obtenir, dans les limites de cette Concession, des terrains aux mêmes conditions que dans les autres ports ouverts.

La Séance est levée cinq heures et demie.

Signé Harry S. Parkes.
(English text.)
" John A. Bingham.
(English text.)
" Ch. de Groot.
" V. Eisendecker.
" J. J. da Graça.
" Hoffer von Hoffenfels.
" J. J. van der Pot.
" Luis del Castillo y Trigueros.
" E. Martin Lanciarez.
" Rosen.
" Tony Conte.
" Zappe.

PROTOCOLE N° 14.

SÉANCE DU 29 JUIN 1882.

Étaient Présents :

Pour le Japon,
M. Inouye et M. Shjoda;
Pour l'Allemagne et la Suisse,
M. de Eisendecker, et Second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;
Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;
Pour la Belgique,
M. Charles de Groot;
Pour l'Espagne,
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;
Pour la France,
S. Ex. M. Arthur Tricou, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, et M. Tony Conte;
Pour la Grande-Bretagne,
Sir Harry S. Parkes;
Pour l'Italie,
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez;
Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,
M. J. J. van der Pot;
Pour le Portugal,
M. J. J. da Graça;
Pour la Russie,
M. le Baron Rosen;
Pour les États-Unis,
L'Honorable M. John A. Bingham.

Le Protocole N° 13 est signé.

M. Tony Conte prend congé de la Conférence et remercie les Délégués du bienveillant accueil qu'il n'a cessé de trouver auprès d'eux pendant le temps de sa présence au sein de la Conférence.

Le Président remercie M. Tony Conte du concours dévoué qu'il a apporté aux travaux de la Conférence. Il présente M. Tricou, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, comme Délégué du Gouvernement Français et lui souhaite la bienvenue.